



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
PARVIS NELSON MANDELA
VENDREDI 04 AVRIL 2025**

IH – 02262025-52-AR150
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de Monsieur MALLAMACI Xavier, responsable de l'organisation du Concert Hommage Pink Floyd, - 01500 AMBERIEU EN BUGEY en date du 25 janvier 2025,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'organisation du **Concert Hommage Pink Floyd** à AMBERIEU EN BUGEY 01500, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la totalité du Parvis Nelson Mandela du vendredi 04 avril au vendredi 05 avril 2025.

Article 3 :

Les services municipaux ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le mardi 25 mars 2025**.

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les barrières, **le vendredi 04 avril 2025**

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à MALLAMACI Xavier et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 07 MARS 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

